

Arrêt

n° 94 348 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyombé, de religion catholique, militant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et originaire de Kinshasa (République Démocratique du Congo-RDC). Vous résidiez dans la commune de Kintambo à Kinshasa et vous étiez sans-emploi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père était membre de l'UDPS dans la section de Kintambo et, en 1992, il est décédé durant « la marche des Chrétiens ». Votre grand-frère a alors pris le relai de ce dernier au sein du parti et est devenu le chargé des jeunes de la section de Kintambo. La nuit du 20 mai 2007, votre grand-frère a été poignardé par des militaires en raison de ses activités politiques. Suite à cela, vous avez dénoncé les

actions du gouvernement en place. Durant les élections présidentielles, vous avez distribué des tracts et avez placé des banderoles dans votre commune. Le 30 octobre 2010, des militaires sont descendus à votre domicile pour vous rechercher, mais vous étiez absent. Ils ont battu votre mère et lui ont expliqué que vous deviez arrêter de faire ce que vous faisiez, sinon vous alliez finir comme votre grand-frère. Apprenant cette descente, vous avez été vous cacher chez l'une de vos connaissances dans la commune de Massina. Cette personne a organisé votre fuite du pays avec votre mère. Vous avez fui la RDC, le 03 novembre 2010, muni de document d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le gouvernement en place comme les autres membres de votre famille, car vous avez dénoncé les mauvaises actions qu'il commet. Vous craignez également de subir des persécutions en raison de votre participation à des manifestations en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord que vous vous êtes montré particulièrement inconsistant, vague et général lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer, en détails et en prenant votre temps, les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine (voir audition du 18/07/12 p.12 et 13). En effet, vous vous êtes limité à reprendre les événements clés de votre récit d'asile sans les approfondir et de les resituer par rapport à des événements politiques globaux de notoriété publique. La pauvreté de ces assertions ne correspond pas à celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant votre niveau d'éducation (humanité supérieure), déclarant avoir vécu de graves persécutions dans son pays d'origine, à savoir la perte de parents proches et l'évitement d'une arrestation arbitraire en raison de ses activités politiques. Ce constat entame la crédibilité générale de votre récit d'asile; crédibilité d'autant plus ébranlée par la cohérence globale et l'enchaînement des événements clés de votre récit d'asile. Ainsi, vous reliez vos craintes de persécutions à l'accumulation de trois événements singuliers, à savoir les activités politiques de votre père et son décès au cours de la marche des Chrétiens en 1992, les activités politiques de votre frère et son assassinat en date du 20 mai 2007 et enfin vos activités militantes au sein de l'UDPS.

Or en ce qui concerne les fonctions au sein de l'UPDS de votre père, vous vous êtes à nouveau montré vague et inconsistant, alors que la question vous a été posée à deux reprises. Vous vous avez expliqué sommairement qu'il est était un membre dirigeant de la section de l'UDPS de Kintambo, qu'il distribuait du matériel pour le parti (polos) et que vous étiez jeune au moment de sa mort (idem p.4, 5, 15 et 16). Néanmoins, votre jeune âge au moment des faits ne peut expliquer l'inconsistance de vos propos, dans la mesure où vous auriez pu vous renseigner par la suite, d'autant plus que vous et votre grand-frère militiez dans la même section de l'UDPS (idem p.16). Quant aux circonstances de sa mort, vos propos n'ont guère été plus précis lorsque vous avez déclaré qu'il est tombé lors d'une manifestation en 1992 (idem p.4). Par ailleurs, relevons que votre famille n'a eu aucun problème suite à cet événement (idem p.5). En conclusion, vous êtes resté à défaut de prouver l'importance des activités politiques de votre père et que son décès serait à la base des persécutions subies ultérieurement par votre famille.

En ce qui concerne les activités politiques de votre grand-frère et les circonstances de son assassinat, vous ne vous êtes guère montré plus loquace quant à son rôle et à ses activités pour l'UDPS, alors que la question vous a été posée à quatre reprises. Vous avez dit qu'il a pris le relais de votre père, qu'il était chargé des jeunes de la section de Kintambo, qu'il les sensibilisait, qu'il avait des contacts avec des dirigeants du parti et qu'il avait la charge des manifestations et de la distribution des polos (idem p.5, 15 et p.16). De plus, mis à part le fait que la police a demandé à votre frère de disperser des jeunes (à une date que vous ignorez), il n'a eu aucun ennui avec les autorités congolaises (idem p.16).

De surcroît, si son assassinat n'est nullement remis en cause, soulignons que le mobil politique n'est établi que sur de simples suppositions de votre part. En effet, vous avez déclaré qu'il a été poignardé par des militaires après avoir été prendre un verre avec ses amis, que ces derniers ont eu le temps de s'enfuir et que la seule chose qu'ils ont entendu des militaires c'est la phrase : « il est là ce monsieur »

(idem p.13 et 14). A la question de savoir comment vous savez qu'il a été tué à cause de ses activités politiques, vous avez fourni des explications peu convaincantes, à savoir que votre commune est entourée de camps militaires, qu'ils ont dit « c'est lui », que cela vous pousse à dire que c'est à cause de cela et enfin que les militaires ont dit à votre famille que vous alliez subir le même sort que votre frère le 30 octobre 2010 (idem p.14). De surcroît, vos propos concernant les suites de son décès se sont révélés être imprécis, puisque vous ne savez pas qui dans la famille de votre père a été déposer plainte, vous ne savez pas qui est en charge cette plainte à l'IPK (Inspection provinciale de Kinshasa), vous ne vous n'êtes pas renseigné sur ce point, vous avez déclaré qu'on ne parle plus de cette enquête et qu'il n'y a pas de suite (idem p.14 et 15). A cela s'ajoute que vos propos selon lesquelles votre famille aurait été voir l'UDPS pour dénoncer ces faits et que ces derniers ne se sont pas saisis de l'affaire (arguant qu'il faut attendre la fin de l'enquête) sont dénués de toute crédibilité (idem p.15). Enfin relevons que vous n'avez pas eu d'ennui suite à l'assassinat de votre frère pendant trois presque trois années (idem p.14). En conclusion, ces assertions lacunaires et imprécises continuent d'entamer la cohérence globale de votre récit d'asile et sa crédibilité.

Quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés personnellement, à savoir une descente à votre domicile des forces de l'ordre en votre absence le 30 octobre 2010, durant laquelle elles vous ont menacé de subir le même sort que votre frère, outre ce qui a été relevé supra, il y a lieu de ne pas les tenir pour établis. Ainsi, vous vous êtes montré imprécis et inconsistant quant aux activités politiques auxquelles vous vous seriez adonné et ayant entraîné cette descente, puisque vous vous êtes limité à expliquer que vous placiez des banderoles, que vous rassembliez des jeunes et que vous avez dénoncé publiquement les actes mauvais, sans autres détails, que commet Zoé, le frère de Kabila (idem p.16). Vous ignorez si d'autres personnes ont eu des problèmes ce jour-là (idem p.18). De plus, interrogé sur le sort de vos compagnons de lutte, vous n'avez pu expliquer clairement leur devenir, en avançant que l'un d'entre eux a fui au Gabon et que d'autres ont fui (sans pouvoir dire qui a eu quoi) (idem p.17). Suite à cette descente, vous n'avez fait aucune démarche pour la dénoncer, que ce soit auprès de votre parti ou auprès d'une quelconque ONG présente sur le terrain à Kinshasa (idem p.19). Pour justifier l'absence de démarche réalisée, vous avez déclaré ne pas sortir de votre refuge de peur d'être arrêté et tué (idem p.19). Dès lors, il n'est pas crédible, eu égard à cette peur, que vous preniez le risque de vous rendre quatre jours après cette descente à l'aéroport international de N'djili (où les forces de l'ordre sont présentes en masse). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles vous êtes sorti déguisé (rasé et en costume, pour avoir l'air respectable) ne sont pas convaincantes dans la mesure où elles ne permettent pas d'expliquer cette prise de risque inconsidérée (idem p.19). Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de ne pas tenir pour établis les problèmes qui auraient amené votre fuite du pays.

Pour le surplus relevons que depuis votre arrivée sur le territoire de Belgique (il y a plus d'un an et demi), vous n'avez pas pris contact avec la délégation de l'UDPS présente sur le territoire afin de dénoncer les faits que votre famille aurait subis (mais vous en avez parlé à un manifestant membre de l'UDPS et vous ignorez s'il a relayé l'information) (idem p.20). Pour justifier l'absence de démarche en ce sens, vous avez soutenu ne pas avoir de moyen financier suffisant pour vous déplacer, ce qui ne peut constituer une excuse valable pour expliquer cette passivité, laquelle ne reflète pas l'attitude d'une personne déclarant avoir vécu de tels faits dans son pays d'origine.

Quant à votre appartenance à l'UDPS, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, soulignons qu'elle ne peut à elle seule constituer une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, dans la mesure où il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que : « si on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée. Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti. » (voir dossier administratif – farde information des pays – SRB « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS » du 11 mai 2012).

Toutefois, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales, hormis les faits que vous avez relatés durant vos auditions et qui ont été largement remis en cause supra, et que vous êtes resté à défaut d'individualiser une quelconque crainte de persécutions eu égard à votre militantisme (voir audition du 18/07/12 p.17).

En ce qui concerne les craintes de persécutions que vous reliez à votre participation à des manifestations en Belgique (une avant la proclamation des résultats de l'élection de 2011 et une autre contre la tenue du sommet de la francophonie en RDC) et que vous y avez été pris en photo, elles ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes (idem p.21). En effet, si vous avez déclaré avoir été pris en photo par des amis, le Commissariat général n'aperçoit pas comment vos autorités nationales seraient informées de votre participation à cette manifestation en raison de votre présence sur ces clichés, dans la mesure où il s'agit de photographies privées et qu'elles n'ont pas la possibilité de les consulter. Confronté à cet état de fait, vous avez également déclaré avoir été pris en photographie par des inconnus qui pourraient envoyer les clichés à l'ANR (Agence National des Renseignements). Or, il s'agit de simples suppositions de votre part et qui ne permettent aucunement d'établir les craintes de persécutions que vous alléguiez.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un permis de conduire et un recueil d'articles provenant d'internet (voir farde inventaire – documents n°1 et 2), ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Le permis de conduire se contente tout au plus d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Le recueil d'articles provenant internet contient des informations sur la situation générale des membres de l'UPDS en RDC, mais il ne relate aucunement vos problèmes personnels et n'apporte dès lors aucun élément susceptible d'attester de l'effectivité de ceux-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment « l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête six nouveaux documents, à savoir, un extrait du « Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo » du 10 janvier 2011 ; un extrait du

« Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires » du 14 juin 2010 (référéncé A/HRC/14/24/Add.3) ; un extrait du rapport spécial de la MONUC intitulé « Enquête spéciale sur les événements de mars 2007 à Kinshasa » de janvier 2008 et trois photographies du requérant.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] la partie adverse a examiné les éléments de manière sélective, voir (*sic*) arbitraire », en n'examinant pas tous les points mentionnés durant l'audition par le requérant et ne tenant pas compte de tous les documents produits (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, et partant, du bien-fondé de la crainte.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux problèmes de son père, de son grand-frère et de ses propres problèmes. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Le Conseil observe que la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée suite à trois événements, à savoir les activités politiques de son père et le décès de celui-ci au cours de la marche des chrétiens en 1992, les activités politiques de son grand frère et son assassinat le 20 mai 2007 et enfin les activités militantes du requérant au sein de l'UPDS.

6.6.1 Ainsi, s'agissant des activités politiques du père du requérant au sein de l'UPDS et son décès lors de la marche des chrétiens en 1992, la partie défenderesse note que le récit du requérant sur les fonctions de son père au sein de l'UPDS et sur les circonstances de sa mort est vague et inconsistent. Elle relève également que la famille du requérant n'a eu aucun problème suite à cet événement.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la marche des chrétiens a effectivement eu lieu en 1992, sous le régime Mobutu. Elle rappelle que cette marche a été réprimée et que des personnes ont été tuées par les forces de sécurité et que dès lors il est crédible que son père y ait perdu la vie (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En effet, il constate, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'existence de la marche des chrétiens et de sa répression et, d'autre part, que les déclarations du requérant relatives aux fonctions occupées par son père au sein de l'UDPS et aux circonstances de sa mort sont vagues et imprécises et ne permettent pas d'établir les faits invoqués et notamment le fait que le père du requérant soit décédé lors de cette marche (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 5, 15 et 16).

Le fait que le requérant était âgé de deux ans au moment de ce décès est un élément à prendre en considération dans l'analyse de ses déclarations à cet égard, mais il ne peut en l'espèce suffire à

expliquer les méconnaissances du requérant et son défaut à se renseigner à ce sujet alors qu'il fonde en partie sa demande de protection internationale sur cet événement. En outre, le Conseil constate que, de l'aveu du requérant lui-même, lui et sa famille n'ont pas connu de problème suite à cet événement (dossier administratif, pièce 5, page 5). Par conséquent, les faits invoqués ne sont pas établis et ne constituent pas une crainte fondée de persécution.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le requérant s'est montré fort peu loquace en ce qui concerne les activités politiques de son grand frère et les circonstances de son assassinat. A ce sujet, la partie défenderesse considère que le mobile politique n'est qu'une simple supposition du requérant. Elle constate également le caractère imprécis et non crédible des propos du requérant quant aux suites de cet assassinat. Enfin, elle relève que le requérant n'a pas eu d'ennui avec les autorités après l'assassinat de son frère.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, en ce qui concerne les circonstances de l'assassinat de son grand frère, du fait que les militaires avaient crié « il est là ce monsieur » en swahili et non en lingala, la langue parlée à Kinshasa (requête, page 5). Elle estime qu'étant donné que les partisans de Kabila parlent swahili, il est probable que son frère ait été tué par les militaires et ce d'autant qu'il y avait dans le voisinage plusieurs camps militaires, ce qui est prouvé par le rapport de la MONUC annexé à sa requête (requête, page 6 et *supra*, point 4.1). En ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas s'intéresser à la plainte déposée à l'inspection provinciale de Kinshasa (ci-après dénommée « IPK ») relative au meurtre de son frère en 2007, la partie requérante rappelle les nombreuses défaillances au sein de l'appareil judiciaire congolais, prouvées par le « Rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » ainsi que par le « Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-commissariat en République démocratique du Congo », annexés à sa requête (requête, page 6 et *supra*, point 4.1). Elle estime qu'il ne peut dès lors pas lui être reproché de ne pas s'être adressée aux autorités de son pays ou aux organisations internationales à Kinshasa.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et estime que les motifs relevés par la partie défenderesse sont pertinents.

Il relève particulièrement les déclarations lacunaires du requérant relatives à l'engagement du frère du requérant au sein de l'UDPS (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 15 et 16) et le fait que le mobile politique de l'assassinat de son grand frère n'est évoqué que sur base de simples suppositions de la part du requérant, nullement étayées (dossier administratif, pièce 5, page 14).

A cet égard, la circonstance que les militaires, pour désigner le frère du requérant, se seraient exprimés en swahili, ne peut en soit suffire à attester le fait que le grand frère du requérant aurait été tué en raison de ses activités politiques. De même, le fait qu'il y ait plusieurs camps militaires ainsi qu'un palais présidentiel à Kintambo n'atteste pas le fait que ce soient des militaires qui aient assassiné le grand frère du requérant pour des mobiles politiques. Le rapport de la MONUC, qui établit qu'il y a un quartier général des services de renseignements militaires à Kintambo, ne permet pas plus d'attester un mobile politique au décès du grand-frère du requérant.

En outre, le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet des suites judiciaires et politiques à l'assassinat de son frère, son attitude passive à cet égard (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 15) et la circonstance qu'il n'ait pas eu d'ennuis suite à l'assassinat de son frère pendant trois années achèvent de ruiner la crédibilité du récit du requérant. Le récit du requérant sur les démarches infructueuses de sa famille avec les instances de l'UPDS, qui les auraient enjointes à attendre les développements de l'enquête, manque résolument de conviction (dossier administratif, pièce 5, page 15).

Enfin, en ce qui concerne les deux documents auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête pour illustrer les défaillances de l'appareil judiciaire congolais, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays ou de défaillances dans son appareil judiciaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de problèmes de l'appareil judiciaire congolais, celui-ci ne formule cependant aucun argument justifiant son attitude passive quant aux suites d'une plainte déposée par sa famille à ce sujet.

6.6.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse considère que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés personnellement, soit une descente des forces de l'ordre en son absence le 30 octobre 2010 qui l'ont menacé de subir le même sort que son grand frère, ne sont pas établis.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse.

Ainsi, il relève particulièrement le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant relatives à ses activités politiques, qui rend invraisemblable un éventuel acharnement des autorités politiques (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 12, 16 et 17). Le Conseil observe également que le requérant n'est pas capable d'indiquer le sort actuel de ses compagnons de lutte, ce qui est révélateur du manque de crédibilité de son récit à propos de son engagement militant (dossier administratif, pièce 5, page 17). Les problèmes invoqués par le requérant ne sont dès lors pas établis.

6.6.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que même si l'appartenance du requérant à l'UPDS n'est pas remise en cause, cette appartenance ne peut à elle seule constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil estime que, dès lors que le requérant n'a jamais rencontré d'autres problèmes que ceux qu'il a invoqués à la base de sa demande de protection internationale et qui ont été remis en cause *supra* (dossier administratif, pièce 5, page 17), son appartenance à l'UDPS ne peut à elle seule constituer une crainte fondée de persécution, au vu des informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 19), non contredites par la partie requérante.

En effet, il estime que les différents articles et rapports déposés au dossier administratif par la partie requérante (dossier administratif, pièce 18) ne permettent pas d'établir que tout membre de l'UDPS craint d'être persécuté et évoquent des informations de nature générale concernant l'UDPS, des cadres de l'UPDS arrêtés, une marche du parti réprimée par les forces de sécurité et la dénonciation d'irrégularités dans les opérations pré-électorales, éléments qui en suffisent pas à démontrer que tout membre de l'UDPS craint d'être persécuté.

6.6.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les craintes du requérant liées à sa participation à deux manifestations en Belgique et aux photographies prises à ces occasions ne sont pas établies.

En termes de requête, la partie requérante soutient que ses craintes d'être persécutée en raison de sa participation à des manifestations en Belgique sont établies. Elle soutient ainsi qu'il est évident que les autorités congolaises essaient de savoir, de toutes les manières possibles, qui conteste le régime actuel et « qu'il est possible que parmi les manifestants il y avait des partisans des persécuteurs, qui s'ils n'ont pas pris des photos de M. [N.], l'ont au moins reconnu » (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, le requérant craint la diffusion auprès de ses autorités de photographies prises lors de sa participation à deux manifestations en Belgique. Le Conseil constate que ces craintes ne sont nullement établies : s'agissant des photographies privées, les autorités congolaises n'ont pas la possibilité de les consulter et s'agissant des photographies prises par des inconnus, leur transmission aux autorités congolaises est un élément purement hypothétique qui ne permet nullement d'établir une crainte fondée de persécution (dossier administratif, pièce 5, page 21).

6.7 Le permis de conduire déposé par la partie requérante atteste son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause.

6.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7) ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 7), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 9), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande sous l'angle de l'article 48/4 et qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a analysé la situation du requérant tant au regard de l'article 48/4, §2, c) qu'au regard de l'article 48/4, §2, b) (requête, page 8). La partie requérante fait également référence à la culture d'impunité en R.D.C..

7.3 En premier lieu, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'a pas analysé sa demande de protection subsidiaire est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En second lieu, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil rappelle à ce propos que l'existence d'une situation politique instable, d'une culture d'impunité ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage (*supra*, point 6.6.2).

7.5 Enfin, la requête semble viser également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

A l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée en raison de la situation actuelle en R.D.C..

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (R.D.C.) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT